

E 4160

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 décembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil
relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité.**



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} décembre 2008 (02.11)
(OR. en)**

16460/08

FIN 525

NOTE POINT "I/A"

du: Comité budgétaire

au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

1. Au cours de la réunion de concertation tenue le 21 novembre 2008, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord sur la mobilisation de l'instrument de flexibilité afin de compléter le financement de la facilité alimentaire en 2009.
2. Le Comité des représentants permanents est invité à conseiller au Conseil d'adopter, conformément au point 27, cinquième alinéa, de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, le texte de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité, qui figure à l'ANNEXE.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹, et notamment son point 27, cinquième alinéa,

vu la proposition de la Commission²,

considérant que, lors de la réunion de concertation du 21 novembre 2008, les deux branches de l'autorité budgétaire ont convenu de recourir à l'instrument de flexibilité pour compléter le financement, dans le budget 2009, au-delà des plafonds de la rubrique 4, de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, à concurrence d'un montant de 420 millions EUR.

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne relatif à l'exercice 2009, l'instrument de flexibilité est utilisé pour fournir la somme de 420 millions EUR en crédits d'engagement.

Cette somme est utilisée pour compléter le financement de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, au titre de la rubrique 4.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO [...].

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
